



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Elections professionnelles

> **Contacts** :

Jordan Messager (04 57 04 16 99)

[electionspro@cdg38.fr](mailto:electionspro@cdg38.fr)

> **Pôle** : Pôle Dialogue social

> **Type de document** : Note d'information

> **Référence** :

> **Date** : le 14/11/2022

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### Foire aux questions

<b>I – COMITE SOCIAL TERRITORIAL</b>	<b>2</b>
1. <i>Que faire si aucune liste de candidats n'est déposée le 27 octobre à 17h ?</i>	2
2. <i>Quels sont les agents admis à voter par correspondance ?</i>	2
3. <i>Quelles mentions porter sur l'enveloppe extérieure ?</i>	2
4. <i>Faut-il obligatoirement des enveloppes T pour les votes par correspondance ?</i>	2
5. <i>Est-il possible de voter par procuration ?</i>	2
6. <i>Les votes par correspondance peuvent-ils être déposés dans la boîte aux lettres de la collectivité ?</i>	3
7. <i>A quelle date devons-nous envoyer les professions de foi aux agents ?</i>	3
8. <i>A quelle date devons-nous prendre l'arrêté de constitution du bureau de vote ?</i>	3
9. <i>Quelles sont les règles relatives à la mise en place de bureau(x) de vote pour le CST ?</i>	3
10. <i>Comment est constitué le bureau de vote ?</i>	4
11. <i>Quelles sont les règles d'ouverture des bureaux de vote ?</i>	4
12. <i>Comment doit être aménagé le bureau de vote ?</i>	4
13. <i>Quelles sont les règles à respecter pour les urnes ?</i>	4
14. <i>Situation des représentants syndicaux participant à la tenue des bureaux de vote</i>	4
15. <i>Qui effectue le dépouillement ?</i>	4
<b>II – Commissions Administratives Paritaires (CAP) rattachées au Centre de Gestion</b>	<b>5</b>
16. <i>Quelles sont les modalités de vote ?</i>	5
17. <i>Comment le matériel de vote électronique est-il transmis ?</i>	5
18. <i>Le matériel de vote n'est pas parvenu à un électeur. Que faire ?</i>	5
19. <i>Un électeur a égaré ses codes de vote. Que faire ?</i>	5
20. <i>Je ne peux pas voter à la CCP sur le site de vote. Que faire ?</i>	6

# I – COMITE SOCIAL TERRITORIAL

---

## 1. Que faire si aucune liste de candidats n'est déposée le 27 octobre à 17h ?

Il faudra alors organiser un tirage au sort parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité le 8 décembre après avoir convoqué les membres du bureau de vote.

## 2. Quels sont les agents admis à voter par correspondance ?

Les agents qui travaillent en dehors des locaux de la collectivité, sur des sites distants ou qui seraient par exemple en déplacement le 8 décembre.

Les agents qui ne travaillent pas le 8 décembre :

- En RTT, congé annuel, temps partiel...
- En congé parental
- En arrêt maladie ordinaire, CLM, CLD, accident de service...



**Ces agents peuvent toujours se déplacer pour voter à l'urne s'ils le souhaitent. Le vote par correspondance ne peut pas leur être imposé.**

## 3. Quelles mentions porter sur l'enveloppe extérieure ?

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections au comité social territorial de... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale et sa signature.

En l'absence de signature de l'électeur au dos de l'enveloppe, l'enveloppe sera mise de côté sans émargement et le vote ne sera pas pris en compte.

## 4. Faut-il obligatoirement des enveloppes T pour les votes par correspondance ?

Le coût de l'affranchissement est à la charge de la collectivité, mais il n'est pas nécessaire d'avoir des enveloppes T. Une solution consiste à utiliser des enveloppes « prêt à poster » de la Poste.

## 5. Est-il possible de voter par procuration ?

Le vote par procuration n'est pas possible pour les élections professionnelles.

En cas d'impossibilité pour un agent de se déplacer au bureau de vote, il votera par correspondance.

## **6. Les votes par correspondance peuvent-ils être déposés dans la boîte aux lettres de la collectivité ?**

Les textes stipulent que le vote se fait uniquement par voie postale, sous peine de nullité.

Toutefois il arrive que des accords locaux entre la collectivité et les organisations syndicales prévoient des dispositions dérogatoires.

Il est conseillé d'enregistrer les votes arrivés par courrier.

Attention : Les votes arrivés par courrier ne doivent pas être ouverts et doivent être entreposés dans un endroit sécurisé.

## **7. A quelle date devons-nous envoyer les professions de foi aux agents ?**

Les professions de foi pour les agents votant à l'urne sont à envoyer avant le 28 novembre 2022.

Vous pouvez utilement accompagner cet envoi d'une note d'information sur le déroulement du scrutin, avec des fac-simile des bulletins de vote.

## **8. A quelle date devons-nous prendre l'arrêté de constitution du bureau de vote ?**

Les textes ne prévoient pas de date limite. Nous vous conseillons de prendre cet arrêté une quinzaine de jours avant le scrutin, une fois les noms des membres du bureau de vote connus.

Vous devez afficher l'arrêté de constitution du bureau de vote dans vos locaux et un exemplaire dans le bureau de vote.

## **9. Quelles sont les règles relatives à la mise en place de bureau(x) de vote pour le CST ?**

### Cas 1 : un seul bureau de vote central

Le bureau de vote est placé au siège de la collectivité et procède à l'ensemble des opérations pour l'ensemble du personnel.

### Cas 2 : un bureau de vote central et un – plusieurs bureau(x) de vote secondaire(s)

**Le bureau de vote secondaire** se situe en dehors du siège de la collectivité (Ex service technique). Il procède au recueil des votes des électeurs qui lui sont rattachés et dispose d'un extrait de liste électorale. Il procède au dépouillement et établit le procès-verbal des opérations qui est immédiatement communiqué au bureau de vote central (fax ou mail possible).

**Le bureau de vote central** est placé au siège de la collectivité. Il recueille directement le vote des électeurs dépendant de son périmètre. Il procède au dépouillement, établit son procès-verbal et centralise l'ensemble des procès-verbaux. Il proclame les résultats du scrutin.



**Veillez à bien informer les électeurs du bureau de vote dont ils dépendent.**

## **10. Comment est constitué le bureau de vote ?**

Le bureau de vote comprend :

- Un Président (l'autorité territoriale ou un élu)
- Un secrétaire (un élu ou un agent)
- Un délégué de chaque liste désignée par l'organisation syndicale (mais l'absence de délégué n'empêche pas la tenue du bureau de vote)

Un Président et un secrétaire suppléants peuvent être désignés (conseillé).

## **11. Quelles sont les règles d'ouverture des bureaux de vote ?**

Les bureaux de vote (présence du président et du secrétaire) doivent être ouverts pendant 6 heures continues au moins.

La fermeture devra intervenir à 17h au plus tard.

## **12. Comment doit être aménagé le bureau de vote ?**

Il faut se référer à l'article L62 du Code Electoral qui prévoit notamment la présence d'un isolement minimum par tranche de 300 électeurs inscrits.

Le bureau de vote doit être accessible aux personnes handicapées.

## **13. Quelles sont les règles à respecter pour les urnes ?**

Il faut se référer à l'article L63 du Code Electoral :

- Urne électorale transparente
- Une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote
- Munie de deux serrures + clés dissemblables



**Le nombre d'urnes sera adapté en fonction de leur capacité et du nombre d'électeurs inscrits sur le bureau de vote.**

## **14. Situation des représentants syndicaux participant à la tenue des bureaux de vote**

Il n'y a pas de disposition spécifique en la matière. La pratique est souvent d'accorder une autorisation d'absence aux représentants des organisations syndicales pour participer à la tenue des bureaux de vote. Dans ce cas cela signifie que c'est assimilé à du temps de travail.

## **15. Qui effectue le dépouillement ?**

L'article 45 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Nous vous invitons à vous référer aux dispositions du code électoral (article L 65 notamment) qui décrit les modalités de mise en œuvre du dépouillement pour les élections politiques et qui peuvent servir de base de référence pour le déroulement du dépouillement des élections professionnelles mais également à vous rapprocher de vos collègues du service élections qui peuvent vous aider dans le déroulement des opérations.

## **II – COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) RATTACHEES AU CENTRE DE GESTION**

---

### **16. Quelles sont les modalités de vote ?**

Les électeurs des trois CAP rattachées au Centre de Gestion **votent par voie électronique** du 2 au 8 décembre.

Le vote s'effectue sur le site internet suivant : <https://www.cdg38.webvote.fr>

Chaque électeur recevra un courrier pour voter (identifiant, mot de passe, notice d'information etc.).

### **17. Comment le matériel de vote électronique est-il transmis ?**

Les kits de vote seront adressés aux électeurs par courrier directement à leur domicile dans **la semaine du 14 au 18 novembre**.

### **18. Le matériel de vote n'est pas parvenu à un électeur. Que faire ?**

L'électeur doit appeler le service d'assistance technique (24/24 7j/7) au numéro suivant :

**02 96 50 50 16**

Ou bien se rendre sur le site de vote, un formulaire sera disponible pour qu'il puisse recevoir son kit de vote.

Les demandes devront être transmises le 30 novembre au plus tard.

### **19. Un électeur a égaré ses codes de vote. Que faire ?**

L'électeur doit appeler le service d'assistance technique (24/24 7j/7) au numéro suivant :

**02 96 50 50 16**

Ou bien se rendre sur le site de vote, un formulaire sera disponible pour qu'il puisse recevoir son kit de vote.

Les demandes devront être transmises le 30 novembre au plus tard.

## **20. Je ne peux pas voter à la CCP sur le site de vote. Que faire ?**

Aucune liste de candidats n'ayant été déposée, il n'y aura finalement pas d'élections pour la CCP.

Un tirage au sort aura lieu parmi tous les électeurs pour désigner les représentants du personnel au sein de la CCP. Les agents désignés par le tirage au sort recevront un courrier du CDG à leur domicile.